

Nature :	Règlement			
Numéro :	R-01			
Nom :	Règlements généraux			
Adoption CA :	13 mai 2024			
Adoption AG :	26 juin 2024			
Modifications CA				
Modifications AG :				
Abrogation CA :				
Abrogation AG :				



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

Section 1	Interprétation	p. 3
Section 2	Dispositions générales	p. 5
Section 3	Les Membres	p. 6
Section 4	Les Assemblées des Membres	p. 10
Section 5	Le Conseil d'administration	p. 15
Section 6	Les Réunions du Conseil d'administration	p. 23
Section 7	Les Dirigeants	p. 26
Section 8	Les comités	p. 29
Section 9	Adoption, modification et abrogation des Règlements ...	p. 30
Section 10	Dispositions diverses	p. 32

SECTION I INTERPRÉTATION

Article 1 **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Les termes et les expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa ; ceux employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa.

Article 2 **PRÉSÉANCE**

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et sur les Règlements, et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements.

Article 3 **TITRES**

Les titres utilisés dans les présents Règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces Règlements.

Article 4 **DÉLAIS**

Tous les délais indiqués dans les Règlements sont de rigueur. Lors d'un calcul d'un délai, les règles suivantes doivent s'appliquer :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- les jours sont des jours de calendrier.

Article 5 **DÉFINITIONS**

Dans les présents Règlements généraux, lorsqu'ils portent la majuscule, les termes suivants réfèrent aux définitions suivantes :

- a) **Acte constitutif** : Désigne les lettres patentes, les lettres patentes de fusion et toute autre lettre patente supplémentaire émises en faveur de l'Association ;
- b) **Administrateur** : Désigne une personne siégeant au Conseil d'administration ;
- c) **Assemblée ou Assemblée générale** : Désigne indifféremment les Membres réunis en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire ;

- d) **Assemblée générale annuelle** : Désigne l'Assemblée qui doit se tenir obligatoirement une fois par année et dont les sujets sont prescrits par la Loi ;
- e) **Assemblée générale extraordinaire** : Désigne toute Assemblée générale qui n'est pas une Assemblée générale annuelle ;
- f) **Association** : Désigne l'ASSOCIATION DES SPORTS POUR AVEUGLES DU MONTREAL METROPOLITAIN INC., constituée en vertu de la Loi et dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1144365302 ;
- g) **Conseil ou Conseil d'administration** : Désigne le Conseil d'administration de l'Association ;
- h) **Dirigeants** : Désigne la présidence du Conseil d'administration, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie ainsi que la direction générale ;
- i) **Loi** : désigne la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q. chapitre C-38, tous ses amendements subséquents ainsi que toute la réglementation adoptée en conformité avec cette Loi ;
- j) **Majorité absolue** : Désigne une résolution devant obtenir 50%+1 d'approbation pour être adoptée ;
- k) **Majorité simple** : Désigne une résolution où la proposition recevant le plus d'approbation l'emporte ;
- l) **Membre** : Désigne, lorsque employé seul, un membre de l'Association, peu importe sa catégorie ;
- m) **Personne handicapée visuelle** : Désigne une personne physique qui remplit l'une des conditions établies, de temps à autre, par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à l'égard des personnes ayant une déficience visuelle permanente ;
- n) **Règlements** : Désigne tous les Règlements de l'Association, incluant les Règlements généraux ;
- o) **Règlements généraux** : Désigne le présent règlement ;
- p) **Réunion** : Désigne les Administrateurs réunis en Conseil d'administration.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 **NOM**

Le nom de l'Association est « ASSOCIATION DES SPORTS POUR AVEUGLES DU MONTREAL METROPOLITAIN INC. ».

Article 7 **TERRITOIRE**

L'Association exerce principalement ses activités sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal.

Article 8 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est établi dans le district judiciaire de Montréal et à tel endroit dans ledit district que le Conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

Article 9 **LOGO**

Le logo de l'Association, dont la forme et les spécifications de couleurs sont prescrites par le Conseil d'administration, ne peut être utilisé sur toute papeterie, documentation et communication officielle de l'Association et sur tout autre document sans le consentement de la direction générale.

SECTION III LES MEMBRES

Article 10 CATÉGORIES

L'Association comprend trois (3) catégories de Membres : les Membres actifs, les Membres de soutien et les Membres honoraires.

Article 11 MEMBRES

Voici les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir devenir Membre pour chaque catégorie.

Membre actif

- être majeur
- être une Personne handicapée visuelle ;
- payer sa cotisation.

Membre de soutien

- être majeur ;
- ne pas être une Personne handicapée visuelle ;
- faire une demande d'admission ;
- être admis par le Conseil d'administration ;
- payer sa cotisation.

Membre honoraire

- avoir fait une contribution exceptionnelle à l'Association ;
- se faire accorder ce statut par le Conseil d'administration.

Un Membre honoraire personne peut cumuler le statut de membre d'une autre catégorie.

Article 12 DROITS DES MEMBRES

Les Membres actifs ont les droits suivants :

- de bénéficier des services de l'Association ;
- d'être convoqué à toute Assemblée générale ;
- d'y prendre la parole ;
- d'y voter ;
- d'élire les Administrateurs ;
- d'être élu Administrateur ;
- d'être informé des activités et des résultats financiers de l'Association ;

- de consulter les livres et registres de l'Association, le tout conformément à la Loi.

Les Membres de soutien et honoraires ont les droits suivants :

- d'être convoqué à toute Assemblée générale ;
- d'y prendre la parole ;
- d'être élu Administrateur ;
- d'être informé des activités et des résultats financiers de l'Association ;
- de consulter les livres et registres de l'Association, le tout conformément à la Loi.

Article 13 **DEVOIRS DES MEMBRES**

Les Membres ont les devoirs suivants :

- a) Appuyer la mission, les objectifs, les valeurs, les approches et les orientations de l'Association ;
- b) Respecter les Règlements et les politiques de l'Association ;
- c) Payer leur cotisation à l'époque et au lieu fixé par le Conseil d'administration, le cas échéant ;
- d) Acquitter toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers l'Association;
- e) Ne pas adopter de conduite ou d'attitude préjudiciable à l'Association ;
- f) Donner des adresses civique et courriel valables et tenir l'Association informée de tout changement relativement à celles-ci.

Article 14 **COTISATION**

Le Conseil d'administration fixe par résolution le montant à payer pour obtenir et maintenir le statut de Membre. La date limite pour payer la cotisation est le début de l'Assemblée générale annuelle de chaque année. Les montants payés ne sont pas remboursables en cas d'exclusion, de suspension ou de retrait d'un Membre.

Article 15 **RETRAIT**

Tout Membre peut se retirer volontairement en tout temps de l'Association en signifiant son retrait, au moyen d'un avis écrit, à la direction générale. Ce retrait prend effet au moment de sa réception.

Est réputé s'être retiré de l'Association tout Membre qui ne paie pas sa cotisation au plus tard au début de l'Assemblée générale annuelle de chaque année. Ce retrait réputé prend effet dès que débute l'Assemblée annuelle.

Est aussi réputé s'être retiré de l'Association tout Membre qui ne remplit plus les conditions d'admission. Ce retrait réputé prend effet dès le jour où une des conditions n'est plus remplie.

Article 16 **SUSPENSION ET EXCLUSION**

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période maximale d'un (1) an ou exclure sans possibilité de réadmission tout Membre qui ne respecte pas ses devoirs. La suspension d'un Membre entraîne la perte de tous ses droits durant la période déterminée.

Les étapes à suivre pour procéder à la suspension ou à l'exclusion d'un Membre sont les suivantes :

- a) Le Membre doit recevoir un avis écrit par courrier recommandé au moins dix (10) jours avant la Réunion du Conseil au cours de laquelle son cas sera étudié. Si le Membre est absent au moment de la livraison de l'avis, il est de son devoir d'aller quérir ledit avis à l'endroit où il sera laissé à son attention ;
- b) Cet avis doit informer le Membre du lieu, de la date et de l'heure à laquelle le Conseil étudiera son cas de même que des raisons pour lesquelles le Conseil entend procéder à sa suspension ou son exclusion ;
- c) Le Membre peut prendre la parole ou faire parvenir au Conseil une déclaration écrite exposant les motifs pour lesquels il s'oppose à sa suspension ou son exclusion ;
- d) La résolution menant à la suspension ou à l'exclusion d'un Membre doit être prise à la Majorité absolue des Administrateurs présents lors de cette Réunion du Conseil ;
- e) Le Conseil doit assurer la confidentialité de la procédure et préserver la réputation des Membres suspendus et exclus ;
- f) La décision du Conseil est finale et sans appel.

Article 17 **COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES**

Les avis devant être transmis aux Membres en lien avec leur possible suspension ou exclusion doivent leur être transmis par courrier recommandé.

Tous les autres avis devant être transmis aux Membres leur seront transmis par courriel ou, dans le cas des Assemblées générales, par publiphone.

SECTION IV LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 18 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle devra au minimum contenir les points suivants :

- L'ouverture de l'Assemblée ;
- La vérification du quorum et de l'avis de convocation ;
- L'adoption de l'ordre du jour ;
- L'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle ;
- L'adoption des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires tenues depuis la dernière Assemblée annuelle, le cas échéant ;
- Le dépôt des rapports d'activités ;
- Le dépôt du bilan et des états financiers annuels audités de l'Association ;
- La nomination de l'auditeur des comptes de l'Association ;
- La ratification des Règlements modifiés, abrogés ou adoptés par le Conseil d'administration au courant de la dernière année, le cas échéant ;
- L'élection des Administrateurs ;
- Période de questions.

Article 19 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

S'il le juge à propos, le Conseil d'administration ou la présidence peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la date et au lieu qu'il ou elle fixera.

De plus, le Conseil d'administration sera tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur demande écrite à cette fin signée par au moins dix pour cent (10%) des Membres actifs. Cette demande écrite devra spécifier le but et les objets d'une telle Assemblée et être adressée au secrétariat. À défaut par le Conseil de convoquer et de tenir une telle Assemblée dans un délai de vingt-et-un (21) jours de la réception de la demande, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Lorsque l'Assemblée est convoquée par les Membres requérants, la procédure de convocation et de tenue d'Assemblée doit être conduite suivant les Règlements de l'Association sous peine de nullité.

À moins que les Membres actifs ne s'y opposent par résolution lors de l'Assemblée extraordinaire, l'Association rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont engagés pour tenir l'Assemblée extraordinaire.

Article 20 **ASSEMBLÉE VIRTUELLE OU PRÉSENTIELLE**

Les Assemblées générales peuvent se tenir de manière virtuelle, présenteielle ou les deux à la fois. Dans le cas où l'Assemblée se tient de manière présenteielle, celle-ci devra avoir lieu dans le territoire de l'Association.

Article 21 **CONVOCATION**

L'avis de convocation de chaque Assemblée générale doit être transmis aux Membres au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'Assemblée. En cas d'urgence, ce délai est réduit à quarante-huit (48) heures.

Les irrégularités accidentelles dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission de donner tel avis, ou sa non-réception par un Membre n'affectent en rien la validité de la convocation de l'Assemblée.

La présence d'un Membre à une Assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce Membre, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

L'avis de convocation d'une Assemblée doit mentionner l'heure et le lieu de sa tenue. Cet avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour, de la liste des candidatures reçues pour les élections au Conseil d'administration, du libellé de tout projet de modification, d'abrogation ou d'adoption de tout Règlement qui doit être ratifié à cette Assemblée et de tout autre document qui sera présenté lors de l'Assemblée.

Lors d'une Assemblée extraordinaire, seuls les éléments contenus à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation pourront être étudiés.

Article 22 **QUORUM**

Le quorum aux Assemblées est constitué de dix pour cent (10%) des Membres actifs.

Article 23 **AJOURNEMENT**

Une Assemblée pour être ajournée en tout temps par un vote à la Majorité absolue des Membres présents. Lors de l'ajournement d'une Assemblée, la présidence d'Assemblée doit informer les Membres de la date, de l'heure et du lieu de la reprise de cette Assemblée. Sinon, une nouvelle convocation doit être faite.

Article 24 **PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE**

La présidence du Conseil d'administration, ou en son absence la vice-présidence, agit d'office comme présidence de toute Assemblée générale. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, la présidence est appelée à désigner une présidence *ad hoc* d'Assemblée.

Le secrétariat du Conseil agit d'office comme secrétariat de toute Assemblée. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, l'Assemblée est appelée à désigner un secrétariat *ad hoc* d'Assemblée.

Article 25 **PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE**

Sauf en cas de dispositions contraires prévues aux Règlements, la présidence de l'Assemblée veille au bon déroulement de l'Assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par la présidence de l'Assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les Membres peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne choisie parmi eux.

Article 26 **MOYENS TECHNOLOGIQUES**

Si la présidence le juge approprié, les Membres pourront participer à une Assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou webconférence. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'Assemblée.

Article 27 **VOTE**

À toute Assemblée, les Membres actifs ont droit à une (1) voix chacun. En cas d'égalité des voix, la présidence d'Assemblée n'a pas droit à un vote prépondérant.

Les votes par procuration ne sont pas valides.

Sauf disposition contraire dans la Loi ou les Règlements, toutes les

questions soumises à une Assemblée seront tranchées par une Majorité absolue des voix validement données. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.

Le vote est à main levée, à moins de dispositions contraires contenues dans la Loi ou les Règlements et à moins que le tiers (1/3) des Membres actifs présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, l'Assemblée désigne deux scrutateurs, Membres ou non, ayant pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats du vote et de les communiquer à la présidence d'Assemblée.

Si l'Assemblée se tient entièrement ou partiellement de manière virtuelle, le Conseil d'administration doit s'assurer, à des fins de votation par scrutin secret, d'avoir préalablement choisi une application dont la fiabilité et l'efficacité sont reconnues, qui garantit la confidentialité et l'anonymat des votes en cas scrutin secret et qui est accessible aux personnes ayant une déficience visuelle.

La déclaration par la présidence de l'Assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'Assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Article 28 **POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE**

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

- a) Elle reçoit le rapport d'activités annuel dûment adopté par le Conseil d'administration ;
- b) Elle reçoit l'audit financier annuel dûment adopté par le Conseil d'administration et nomme l'auditeur pour le prochain exercice financier ;
- c) Elle élit et destitue les Administrateurs conformément aux dispositions contenues aux présents Règlements ;
- d) Elle ratifie les Règlements adoptés, modifiés ou abrogés par le Conseil depuis la dernière Assemblée générale annuelle ;
- e) Elle exerce tout autre droit que lui confèrent la Loi et les Règlements de l'Association.

Article 29 **RÉSOLUTIONS**

Une résolution écrite, signée par tous les Membres habiles à voter sur cette résolution, est valide et a le même effet que si elle était adoptée à une Assemblée des Membres dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal.

SECTION V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) Administrateurs dont quatre (4) sont élus par et parmi les Membres actifs et trois (3) sont élus par les Membres actifs, mais parmi des personnes préalablement désignées par le Conseil.

Article 31 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste d'Administrateur réservé aux Membres actifs, il faut :

- a) être un Membre actif ;
- b) ne pas être un employé de l'Association ;
- c) ne pas être sous un régime de protection pour cause d'inaptitude ;
- d) ne pas être sous la protection d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité ;
- e) n'avoir jamais été destitué comme Administrateur de l'Association.

Pour être éligible au poste d'Administrateur réservé aux personnes désignées par le Conseil d'administration :

- a) être majeur ;
- b) faire l'objet d'une recommandation de la part du Conseil ;
- c) ne pas être un employé de l'Association ;
- d) ne pas être sous un régime de protection pour cause d'inaptitude ;
- e) ne pas être sous la protection d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité ;

Les Administrateurs sortants de charge sont rééligibles s'ils conservent les conditions d'éligibilité.

Article 32 DURÉE DES MANDATS

Chaque Administrateur entre en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle il a été élu. La durée des mandats de chaque Administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection.

Lors des années impaires, deux (2) postes d'Administrateurs élus parmi les Membres actifs et un (1) poste d'Administrateur désigné sont élus.

Lors des années paires, deux (2) postes d'Administrateurs élus parmi les Membres actifs et deux (2) postes d'Administrateurs désignés par le Conseil sont élus.

Dans le cas où des postes ayant des termes différents se retrouveraient en élection en même temps, la nomination des personnes aux différents postes se fera de consentement entre les personnes impliquées ou à défaut par tirage au sort.

Article 33 **PROCESSUS D'ÉLECTION**

L'élection des Administrateurs se fait suivant un processus qui se tient en deux phases :

- (1) la première est le processus préélectoral ;
- (2) la seconde est l'élection en Assemblée générale.

Processus préélectoral

Environ 60 jours avant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration envoie à tous les Membres un appel de candidatures lequel mentionne les différents postes en élection, les conditions d'éligibilité, le moyen pour poser sa candidature ainsi que la date limite pour poser sa candidature.

La date limite pour poser sa candidature au Conseil d'administration est le vingtième (20^e) jour précédent l'Assemblée générale annuelle.

Élection en Assemblée générale

L'Assemblée choisit, parmi les personnes présentes, une présidence d'élection et un secrétariat d'élection, lesquels ne doivent pas avoir déposé leur candidature. La présidence et le secrétariat d'élection agiront à titre de scrutateur en cas de besoin.

L'élection s'effectue en trois (3) tours. Lors du premier, il est procédé à l'élection des sièges réservés à des Membres actifs. La procédure à suivre est la suivante :

Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, la présidence d'élections déclare les candidats élus sans opposition et met fin au processus d'élection.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, la présidence d'élection déclare les candidats élus sans opposition et annonce qu'elle procédera à un prochain tour à un appel de candidatures.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, la présidence d'élections déclare qu'il y aura scrutin.

Chaque candidat doit se faire offrir trois (3) minutes pour présenter sa candidature. Les candidats absents peuvent faire parvenir à la présidence d'élection un texte d'au maximum 450 mots qui sera lu par la présidence d'élection en guise de présentation.

L'élection se fait au scrutin secret. Un système de votation électronique peut être employé. Autrement, un bulletin de vote est distribué à chaque Membre qui inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de noms figurant sur le bulletin doit correspondre ou être inférieur au nombre de postes à combler.

Les scrutateurs recueillent les bulletins et les dépouillent.

Les candidats ayant obtenu le plus de votes (Majorité simple) sont déclarés élus par la présidence d'élections.

Advenant une égalité, laquelle rend le résultat de l'élection non concluant, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes. Si l'égalité persiste, la présidence d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats égaux.

Lors du second tour d'élection, la présidence du Conseil, la vice-présidence ou un Administrateur désigné à cette fin explique à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le Conseil recommande l'élection des personnes qu'il a désignées.

Suivant cette explication, chaque personne recommandée fait alors l'objet d'un vote indépendant. Pour être déclarées élues, les personnes désignées doivent obtenir la Majorité absolue des votes recueillis.

Si des sièges réservés à des Membres actifs sont demeurés vacants à l'issue du premier tour, la présidence d'élection procède alors à un troisième tour d'élection et demande alors aux Membres actifs présents si certains souhaitent déposer leur candidature. Une fois toutes les candidatures recueillies, la présidence d'élection reprend la procédure précédemment décrite pour le premier tour.

À la fin du processus d'élection, la présidence d'élection voit à la destruction des bulletins de vote.

Article 34 **VOTES PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES**

Lorsqu'un vote s'effectue à partir d'un système de votation électronique, la direction générale est tenue de superviser le processus de votation. Elle agit, autrement dit, à titre de scrutatrice et peut être appelée à déposer au Conseil d'administration une attestation écrite indiquant que le processus a entièrement été respecté.

Article 35 **DÉMISSION**

Un Administrateur peut démissionner volontairement de son poste en donnant un avis écrit à la présidence. Cette démission prend effet au moment de la réception de l'avis ou à toute date postérieure précisée dans ledit avis.

Un Administrateur est réputé démissionner de ses fonctions s'il :

- a) cesse de remplir toutes les conditions d'éligibilité ;
- b) devient physiquement incapable ou mentalement inapte ou incapable de remplir ses fonctions pendant une durée de trois (3) mois ;
- c) manque trois (3) Réunions consécutives du Conseil.

Article 36 **DESTITUTION**

Un Administrateur peut être démis de ses fonctions par une résolution adoptée à la Majorité absolue des Membres présents lors d'une Assemblée générale extraordinaire où seuls les Membres sont convoqués.

L'Administrateur visé peut assister à l'Assemblée et doit avoir l'occasion de s'exprimer, verbalement ou par un écrit lu par la présidence d'Assemblée. La décision des Membres visant la destitution d'un Administrateur est finale et sans appel.

L'avis de convocation d'une telle Assemblée doit préciser que l'Administrateur visé est passible de destitution et mentionner les principales fautes lui étant reprochées.

L'Administrateur visé doit recevoir un avis écrit au moins une (1) semaine avant l'Assemblée. Cet avis doit informer l'Administrateur du lieu, de la date et de l'heure à laquelle l'Assemblée étudiera son cas de même que des raisons pour lesquelles on entend procéder à sa destitution.

Les instigateurs de la procédure de destitution doivent assurer la confidentialité de la procédure à l'égard des tiers et préserver la réputation de l'Administrateur visé.

La décision de l'Assemblée destituant l'Administrateur visé est finale et sans appel.

Article 37 **VACANCES**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance survenant au sein de son Conseil en cours de mandat, soit par démission ou décès. Le remplaçant demeurera en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.

Si un ou des postes demeureraient vacants à la suite du processus d'élection, le Conseil devra attendre jusqu'à une prochaine Assemblée générale pour combler la ou lesdites vacances.

Article 38 **RÉMUNÉRATION**

Les Administrateurs ne seront pas rémunérés pour leurs services. Ils ont cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

Article 39 **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est autorisé à poser tous les actes administratifs et à exercer tous les pouvoirs relatifs aux affaires de l'Association.

En plus des pouvoirs et de l'autorité que lui confèrent expressément les présents Règlements, le Conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de l'Association et poser tous les actes permis par la Loi autres que ceux qui doivent, conformément aux Actes constitutifs ou aux présents Règlements généraux, être exercés ou posés par les Membres en Assemblée.

Sans préjudice aux pouvoirs généraux mentionnés ci-dessus et aux autres pouvoirs accordés en vertu des Actes constitutifs de l'Association et de divers Règlements, les présentes accordent expressément au Conseil d'administration les pouvoirs suivants :

- a) engager l'Association dans toute espèce de contrat permis par la Loi ;
- b) former des comités conformément aux présents Règlements généraux ;
- c) établir, le cas échéant, le paiement de toute cotisation payable par les Membres ;

- d) acheter ou autrement acquérir pour l'Association tous biens, droits, privilèges, actions, obligations, débetures ou autres valeurs que l'Association a le droit d'acquérir aux prix ou conditions et généralement selon les modalités que le Conseil juge convenables ;
- e) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association ;
émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association ;
nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

Article 40 **VALIDITÉ DES ACTES**

Les actes posés par le Conseil d'administration ne sont pas invalidés par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection ou l'éligibilité de ses Administrateurs, dans la mesure où ce vice a été commis par erreur et de bonne foi.

Article 41 **DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de l'Association. À cette fin, il doit notamment :

- a) adopter les orientations générales de l'Association, de même que ses plans stratégiques, ses objectifs et ses plans d'action annuels ;
- b) effectuer périodiquement un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique ;
- c) adopter les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services ;
- d) réviser périodiquement les lettres patentes et les Règlements généraux de l'Association ;
- e) adopter et réviser périodiquement les politiques de l'Association ;
- f) embaucher, superviser, fixer des objectifs et évaluer périodiquement la direction générale ;
- g) établir les conditions de travail du personnel de l'Association;
- h) élire les Dirigeants ;

- i) approuver le budget annuel de fonctionnement et les modifications budgétaires en cours d'année ;
- j) préparer et présenter aux Membres, lors de l'Assemblée générale annuelle, un compte rendu des activités de l'Association ;
- k) adopter le rapport financier annuel de l'auditeur ;
- l) recommander aux Membres, lors de l'Assemblée générale annuelle, la nomination d'un auditeur ;
- m) contrôler la tenue du livre et de ses registres ;
- n) effectuer toute opération financière ou autre pour la saine administration de l'Association ;
- o) effectuer annuellement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des Administrateurs ;
- p) prendre toutes les dispositions requises pour atteindre les objets pour lesquels l'Association a été créée, de même que pour réaliser sa mission telle que définie dans le plan stratégique en vigueur.

Article 42 **DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

Les Administrateurs ont notamment les devoirs suivants :

- a) prendre des décisions selon le meilleur intérêt de l'Association ;
- b) agir avec prudence et diligence ;
- c) éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et dénoncer tout intérêt susceptible de le placer dans une telle situation ;
- d) s'abstenir de délibérer et de voter sur toutes résolutions le plaçant en situation de conflit d'intérêts ;
- e) assurer la confidentialité des documents, des discussions et des décisions prises au Conseil ;
- f) être solidaire envers les décisions du Conseil ;
- g) être présent et bien préparé aux Réunions du Conseil ;
- h) consulter régulièrement ses courriels et répondre avec diligence à toute demande transmise ;
- i) respecter les Règlements, les politiques et les codes d'éthique et de conduite de l'Association.

Article 43 **COUVERTURE DE RISQUES DES ADMINISTRATEURS**

L'Association doit indemniser et rembourser tout Administrateur des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite

ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute lourde ou de sa négligence grossière.

L'Association doit de plus souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité pour couvrir ses Administrateurs. Elle doit de plus veiller à la renouveler chaque année.

SECTION VI

LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 44 DATE DES SÉANCES

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et tient au moins quatre (4) Réunions régulières par année.

Article 45 CONVOCATION

Les Réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétariat soit sur instruction de la présidence, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) Administrateurs.

Les Réunions sont tenues à tout endroit désigné par la présidence ou le Conseil d'administration.

Cet avis se donne par courriel. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours. Si tous les Administrateurs sont présents et y consentent, la Réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Toutefois, en cas d'urgence, un avis de convocation à une Réunion du Conseil peut être transmis à deux (2) jours d'avis.

Les documents devant être consultés par les Administrateurs leur seront transmis au moins deux (2) jours avant toute Réunion.

Immédiatement après l'Assemblée générale annuelle des Membres, les Administrateurs qui sont présents, s'ils ont quorum, se réunissent sans autre avis pour élire les Dirigeants et traiter de diverses affaires.

Article 46 QUORUM

Le quorum des Réunions du Conseil d'administration est fixé à quatre (4) Administrateurs.

Article 47 AJOURNEMENT

Une Réunion peut être ajournée en tout temps par la présidence de la Réunion ou par vote à la Majorité absolue des Administrateurs présents.

Si le quorum cesse d'exister pendant la Réunion, celle-ci est automatiquement ajournée.

Lors de l'ajournement d'une Réunion du Conseil, la présidence de la Réunion doit informer les Administrateurs de la date, de l'heure et du lieu

de la reprise de cette Réunion. Sinon, une nouvelle convocation doit être faite.

Article 48 **PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DES RÉUNIONS**

La présidence du Conseil d'administration, ou en son absence, la vice-présidence, agit d'office comme présidence de toute Réunion du Conseil. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration est appelé à désigner une présidence *ad hoc* de Réunion.

Le secrétariat du Conseil agit d'office comme secrétariat de toute Réunion du Conseil. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration est appelé à désigner un secrétariat *ad hoc* de Réunion.

Article 49 **PROCÉDURE DE RÉUNION**

Sauf en cas de dispositions contraires prévues aux Règlements, la présidence de la Réunion veille au bon déroulement de la Réunion et en général, conduit les procédures sous tous rapports.

Article 50 **MOYENS TECHNOLOGIQUES**

Si la présidence le juge approprié, les Administrateurs pourront participer à une Réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou webconférence. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la Réunion.

Article 51 **VOTE**

Chaque Administrateur, incluant la présidence, a droit à une (1) voix. L'abstention est considérée comme un accord avec la proposition.

Sauf disposition contraire dans la Loi ou les Règlements, toutes les questions doivent être décidées à la Majorité absolue. Le vote est fait à main levée, à moins qu'un Administrateur demande un scrutin secret. Si le vote est fait par scrutin secret, la direction générale agit comme scrutatrice et dépouille le résultat.

Lorsqu'un vote s'effectue à partir d'un système de votation électronique, la direction générale est tenue de superviser le processus de votation et peut être appelée à déposer au Conseil d'administration une attestation écrite indiquant que le processus a entièrement été respecté.

De plus, le système de votation électronique choisi doit être une application dont la fiabilité et l'efficacité sont reconnues et qui garantit la confidentialité et l'anonymat des votes en cas scrutin secret et est accessible aux personnes ayant un handicap visuel.

Article 52 **RÉSOLUTIONS**

Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs habiles à voter sur cette résolution, est valide et a le même effet que si elle était adoptée à une Réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal.

Les Administrateurs peuvent adopter des résolutions par des moyens électroniques, tels qu'une chaîne de courriel ou tout autre moyen permettant d'apposer une signature ou un consentement de forme électronique. Ces résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une Réunion du Conseil. Ces résolutions doivent être prises à l'unanimité. Une copie de ces résolutions est conservée avec les procès-verbaux des Réunions du Conseil.

SECTION VII LES DIRIGEANTS

Article 53 DÉSIGNATION

Les Dirigeants de l'Association sont la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie et la direction générale. Le Conseil d'administration peut aussi déterminer par résolution d'autres postes de dirigeants. Une même personne peut cumuler deux ou plusieurs fonctions de Dirigeants pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles.

Article 54 DURÉE DES MANDATS

Les mandats des Dirigeants issus de Conseil d'administration sont de un (1) an et sont renouvelables aussi longtemps qu'ils demeurent Administrateurs.

Article 55 ÉLECTION

Le Conseil d'administration devra, à sa première Réunion suivant l'Assemblée générale annuelle des Membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire parmi les Administrateurs la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.

Seuls des Membres actifs peuvent occuper ces fonctions.

Article 56 PROCÉDURE D'ÉLECTION

La direction générale agit à titre de présidence d'élection. Dans un premier temps, les Administrateurs sont invités à manifester leur intérêt lors d'un tour de table. Les postes pour lesquels une seule personne a démontré un intérêt sont élus sans opposition. Quant aux autres postes, l'élection s'effectue par scrutin secret et à la Majorité simple.

Article 57 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout Dirigeant, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel Dirigeant à tout autre Dirigeant ou à tout autre Administrateur.

Article 58 RÉMUNÉRATION

Les Dirigeants, à l'exception de la direction générale, ne seront pas rémunérés pour leurs services. Ils ont cependant droit au remboursement

des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

Article 59 **VACANCES**

Si le poste de quelconque des Dirigeants devient vacant, le Conseil d'administration pourra par résolution élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et ce Dirigeant restera en fonction pour la durée non écoulée du terme du Dirigeant ainsi remplacé.

Article 60 **PRÉSIDENCE**

La présidence préside toutes les Assemblées des Membres et les Réunions du Conseil d'administration. C'est elle qui dresse les ordres du jour. Elle voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions de même qu'elle exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le Conseil d'administration. Elle représente et agit à titre de porte-parole de l'Association. Elle est le lien entre le Conseil d'administration et la direction générale.

Article 61 **VICE-PRÉSIDENCE**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, la vice-présidence la remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. La vice-présidence réalise tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'administration.

Article 62 **SECRETARIAT**

Le secrétariat est responsable de s'assurer de l'exactitude des procès-verbaux, des communications officielles et des registres de l'Association. Il doit également signer avec la présidence tous les procès-verbaux pour valider leur conformité avec les décisions prises. Il convoque les Assemblées et les Réunions du Conseil. Le secrétariat réalise tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'Administration.

Article 63 **TRÉSORERIE**

La trésorerie est responsable de s'assurer que l'état des finances de l'Association soit rendu au Conseil périodiquement et à l'Assemblée des Membres annuellement. Elle veille à ce que soit tenu un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de l'Association dans un ou des livres appropriés à cette fin. Elle veille à ce que soient déposés les deniers de l'Association dans une institution financière déterminée par le

Conseil d'administration. La trésorerie réalise tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'administration.

Article 64 **DIRECTION GÉNÉRALE**

Les conditions d'emploi, tâches et mandats de la direction générale sont fixés par le Conseil d'administration. Plus généralement, ces tâches consistent notamment à :

- a) voir au bon fonctionnement quotidien de l'Association et prendre toutes les décisions opérationnelles nécessaires pour la réalisation de sa mission ;
- b) coordonner l'ensemble des projets de l'Association ;
- c) assurer une saine gestion de l'Association ;
- d) embaucher des employés et des contractants et voir à leur évaluation et supervision ;
- e) préparer la planification stratégique et les plans d'action ;
- f) effectuer les relations publiques et agir à titre de porte-parole de l'Association, de concert avec la présidence ;
- g) assister le Conseil d'administration, les comités et les autres Dirigeants dans leurs fonctions.

SECTION VIII LES COMITÉS

Article 65 CRÉATION

Le Conseil d'administration peut créer et constituer des comités à sa guise. Pour chaque comité créé, le Conseil d'administration doit adopter une charte décrivant son rôle, ses responsabilités et sa composition.

Il revient au Conseil d'administration seul de nommer les personnes siégeant à ces comités.

Article 66 POUVOIRS

Ces comités sont non décisionnels et formulent des recommandations pour considération au Conseil d'administration.

Article 67 QUORUM

Le quorum des comités est la Majorité absolue des personnes le composant, mais ne peut jamais être moins de trois (3).

Article 68 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des comités est régi par les dispositions des présentes s'appliquant au Conseil d'administration, en faisant les adaptations nécessaires. Notamment, chaque comité doit se doter d'une présidence et d'un secrétariat de comité.

Article 69 RÉMUNÉRATION

Les personnes siégeant à des comités ne seront pas rémunérées pour leurs services. Elles ont cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

SECTION IX

ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Article 70 GÉNÉRALITÉS

Le Conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger des Règlements non contraires à la Loi ou aux Actes constitutifs pour régir la conduite des affaires de l'Association sous tous ses rapports.

Telles adoption, modification ou abrogation, à moins qu'elles ne soient ratifiées dans l'intervalle par le vote de la Majorité absolue des Membres actifs présents lors d'une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle de l'Association. Si elles ne sont pas ratifiées à cette Assemblée, elles cessent d'être en vigueur à compter de ce jour seulement.

Article 71 OBJETS SPÉCIAUX

Malgré ce qui précède, aucun Règlement dont l'objet fait partie de la liste qui suit n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été ratifié par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des Membres actifs présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Ces objets sont :

- changement de localité du siège social de l'Association ;
- changement du nom de l'Association ;
- changement aux objets et pouvoirs de l'Association ;
- augmentation ou diminution du nombre d'Administrateurs ;
- création d'un comité exécutif ;
- changement au pouvoir d'emprunts et de garanties du Conseil d'administration ;
- changement au pouvoir d'achat d'actions de l'Association.

De plus, si l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un Règlement requièrent que soit adressée une demande de lettres patentes supplémentaires ou d'approbation du Registraire des entreprises pour entrer en vigueur, la validité et la mise en exécution de telles adoption, modification ou abrogation sera reportée jusqu'à l'obtention de telles lettres supplémentaires ou approbation.

Article 72 **MODIFICATIONS AUX DROITS DES MEMBRES**

Malgré ce qui précède, aucun Règlement dont l'objet est de modifier les droits d'une catégorie de Membre n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été ratifié par le vote de la Majorité absolue des Membres issus de cette catégorie présents à une Assemblée générale, et cela, même si cette catégorie n'a d'ordinaire pas le droit de voter.

SECTION X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de l'Association se terminera le 31 mars de chaque année ou à toute autre date décidée par le Conseil d'administration.

Article 74 LIVRES ET COMPTABILITÉ

L'Association aura un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents corporatifs suivants :

- 1) l'original ou une copie des Actes constitutifs de l'Association émis par le Registraire des entreprises ;
- 2) les Règlements et leurs modifications ;
- 3) une copie de toute déclaration déposée au Registraire des entreprises du Québec ;
- 4) les résolutions du Conseil d'administration, des comités et les procès-verbaux de leurs Réunions, certifiés soit par la présidence ou par le secrétariat ;
- 5) les procès-verbaux des Assemblées des Membres, certifiés par la présidence et le secrétariat ;
- 6) un registre des personnes qui sont ou qui ont été Administrateurs indiquant les noms, occupation ou profession, adresse de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat ;
- 7) un registre des Membres indiquant les noms, occupation ou profession et adresse de chaque Membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que Membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription ; et
- 8) un registre des hypothèques indiquant, s'il y a lieu, toute hypothèque et charge grevant les biens de l'Association, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

L'Association tient de plus un ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les unes et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

Les livres de l'Association et les livres comptables doivent être conservés au siège social de l'Association.

Ces livres, registres et documents peuvent être consultés conformément aux dispositions prévues à la Loi.

Article 75 **AUDITEUR**

Il doit y avoir un auditeur des comptes de l'Association. Il est nommé chaque année lors de l'Assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Aucun Administrateur de l'Association ou toute personne qui est son associé en affaires ne peut être nommé auditeur.

Article 76 **EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de l'Association sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 77 **CONTRATS**

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Association devront être signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 78 **INTERVENTION JUDICIAIRE**

Les dirigeants ou tout autre Administrateur autorisé par résolution du Conseil d'Administration sont autorisés et habilités à répondre pour l'Association à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'Association à toute saisie-arrêt dans laquelle l'Association est tiers saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'Association est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'Association, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'Association et à accorder des procurations relatives à ces

procédures.

Article 79 **DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE**

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises sont signées par la présidence, la direction générale, tout Administrateur de l'Association ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'Association et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être Administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'Association a produit une telle déclaration.

Article 80 **DISSOLUTION**

L'Association ne peut être liquidée et dissoute qu'avec l'approbation d'au moins le deux tiers (2/3) des voix exprimées à une Assemblée générale extraordinaire.

En cas de liquidation de l'Association ou de distribution de ses biens, ceux-ci seront dévolus à un ou plusieurs organismes exerçant des activités analogues.

Jocelyne Richard
Présidente